



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T
Date : 9 avril 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 9 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'ADMISSION DES DÉCLARATIONS ÉCRITES DU TÉMOIN K81 AU LIEU ET
PLACE DE SON TÉMOIGNAGE ORAL SOUS LE RÉGIME DE
L'ARTICLE 92 *BIS* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. L'Accusation a déposé le 28 octobre 2008 une demande d'admission de comptes rendus de déposition au lieu et place de témoignages oraux sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, accompagnée d'une annexe non confidentielle (annexe A) et d'une annexe confidentielle (annexe B) (*Prosecution's Motion for Admission of Transcripts of Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis with Public Annex A and Confidential Annex B*, la « Demande »), en exécution d'une ordonnance rendue le 10 octobre 2008 par le juge de la mise en état¹. Le 16 mars 2009, la Chambre a rendu une décision relativement à la Demande² (la « Première Décision »), dans laquelle elle signale ne pas être en possession des déclarations antérieures du Témoin K81, qui se rapportent directement à son témoignage dans l'affaire *Milutinović et consorts*, et que, sans ces pièces, le témoignage est incomplet³. La Chambre a réservé sa Première Décision en ce qui concerne le Témoin K81 jusqu'à ce qu'elle soit en possession des déclarations manquantes⁴. L'Accusation a fait savoir à la Chambre le 18 mars 2009 qu'elle avait téléchargé les déclarations du Témoin K81 sur le système e-cour⁵.

2. La présente décision concerne le Témoin K81.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

3. La Chambre a suffisamment résumé, dans la Première Décision, les arguments que les parties ont présentés relativement à l'admission d'éléments de preuve sous forme écrite dans le cadre de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), c'est pourquoi elle ne les répétera pas ici intégralement⁶. L'Accusation a fait valoir que les éléments de preuve en question ne tendent pas à prouver les actes ou le comportement de l'Accusé, tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation, qu'ils sont pertinents et fiables, qu'ils concernent principalement les faits incriminés, soit l'effet des crimes sur les victimes, et qu'ils s'ajoutent à d'autres éléments de preuve qui seront présentés oralement au procès⁷. La Défense avance pour sa part que les déclarations du Témoin K81

¹ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, Ordonnance confirmant la présentation de requêtes en application des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement et fixant la date de nouvelles conférences en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 10 octobre 2008, p. 2.

² *Decision on Prosecution's Motion for Admission of Transcripts of Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis*, 16 mars 2009.

³ Première Décision, par. 17.

⁴ *Ibidem*, par. 41.

⁵ Numéro 02268 sur la liste présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement (« liste 65 *ter* »).

⁶ Première Décision, par. 6 et 13.

⁷ Demande, par. 9, 12 et 15.

sont incohérentes quant aux événements qu'il décrit, qu'il est le seul à témoigner sur les événements qui se sont produits au village de Vladovo/Lladovë, et qu'il prétend avoir vu « de nombreux événements » de ses propres yeux, avec des jumelles⁸. Pour ces raisons, la Défense demande à ce que le Témoin K81 soit appelé à comparaître pour être contre-interrogé⁹.

III. DROIT

4. La Chambre rappelle qu'elle a déjà, dans deux décisions rendues antérieurement en l'espèce, passé en revue le droit applicable à l'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, et n'a pas l'intention d'y revenir dans la présente décision¹⁰.

IV. EXAMEN

5. Le 30 mai 1999 et le 1^{er} février 2002, le Témoin K81 a fait des déclarations au Bureau du Procureur du TPIY. Il a témoigné dans l'affaire *Milutinović et consorts* le 21 novembre 2006. Son témoignage comprend notamment une description de l'entrée, le 25 mars 1999, de la Vojska Jugoslavije (« VJ »), accompagnée de civils, dans le village de Vladovo/Lladovë (municipalité de Gnjilane/Gjilan). Il raconte également sa fuite ultérieure vers une montagne avoisinante, où il est resté pendant deux semaines, et dit avoir observé, de là où il se trouvait sur la montagne, les crimes commis par ceux qu'il décrit comme des soldats de la VJ et des civils serbes dans le village de Vladovo/Lladovë et dans les villages voisins de Žegra/Zhegër et Laštica/Llashtice. Il rapporte ce qu'il a entendu au sujet d'un certain nombre de meurtres qui auraient été commis dans le village de Žegra/Zhegër, mais dont aucun n'a été retenu l'acte d'accusation. Il montre également qu'il a rejoint, à la frontière de la Macédoine, un convoi d'environ 1 000 personnes escorté par la VJ et par la police, et que cette dernière a fouillé les membres du groupe et confisqué leurs papiers d'identité et passeports.

6. La Chambre constate que, dans l'acte d'accusation, la responsabilité pénale de l'Accusé n'est pas mise en cause en raison d'attaques visant ces villages en particulier, mais qu'il y est mentionné que et déclare que des milliers de personnes déplacées originaires de villages comme Žegra/Zhegër et Vladovo/Lladovë ont cherché refuge dans le village de Donja Stuble/Stubëlle E Poshtme, dans la municipalité de Vitina. De là, beaucoup de ces personnes

⁸ Nouvelle Demande, annexe A confidentielle, p. 6.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ Première Décision, par. 14 ; voir également Décision relative à la demande d'admission de comptes rendus de dépositions d'experts médico-légaux au lieu et place de dépositions au procès, présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 11 février 2009, (« Première décision en application de l'article 92 *bis* du Règlement »), par. 4 et 8.

de la municipalité de Gnjlane/Gjilan ont traversé la frontière du Kosovo avec la Serbie, où certaines ont été harcelées avant d'entrer en Macédoine¹¹.

7. La Chambre rappelle que l'article 92 *bis* du Règlement ne permet pas l'admission d'éléments de preuve écrits au lieu et place d'un témoignage oral si ces éléments tendent à prouver les actes et le comportement de l'Accusé. Ce n'est pas le cas du Témoin K81, dont le témoignage se compose principalement d'observations sur la présence, dans un certain nombre de villages, de forces généralement reconnues. La Chambre est d'avis qu'aucun des facteurs prévus à l'article 92 *bis* A) ii) du Règlement n'existe en l'occurrence pour empêcher l'admission sous forme écrite du témoignage en question, qui est pertinent au regard des accusations, comme l'exige l'article 89 C). La Chambre considère donc que le témoignage est admissible en principe. Il lui reste maintenant à décider, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 92 *bis* C) du Règlement, s'il y a lieu de citer le Témoin K81 à comparaître pour un contre-interrogatoire.

8. La Défense soutient que le témoignage en question manque de cohérence en ce qui concerne les événements que décrit le Témoin K81, mais, comme cela a déjà été mentionné, elle ne précise aucune des incohérences dont elle parle. La Chambre a passé en revue les déclarations présentées. Elle remarque des incohérences entre la déclaration du témoin en date du 30 mai 1999 et son témoignage dans l'affaire *Milutinović et consorts*, concernant la description des forces impliquées dans la mise à feu et le pillage de maisons dans les villages de Vladovo/Lladovë et Laštica/Llashtice, d'après ce qu'il a vu avec ses jumelles, de là où il se trouvait sur une montagne avoisinante. S'agissant en particulier de l'observation des forces présentes dans le village de Laštica/Llashtice qui, selon lui, incendiaient les maisons et la mosquée et se livraient au pillage, son témoignage n'est pas clair. Dans sa déclaration, il cite le nom de plusieurs habitants du village de Žegra/Zhegër qui auraient participé aux attaques et indiquaient aux soldats où trouver les activistes de la LDK. Il les décrit comme des civils, mais précise que deux d'entre eux portaient un uniforme de policier bleu foncé avec du gris. De plus, dans sa déclaration, il fait référence à l'action de la police dans le contexte de l'expulsion uniquement. Dans l'affaire *Milutinović et consorts*, lorsqu'il a fait référence à l'observation des forces à Laštica/Llashtice, il a déclaré avoir vu « l'armée et la police », mais sans voir leurs insignes. Son témoignage est imprécis en ce qui a trait au moment et au lieu où il aurait vu la police prendre part aux événements qu'il décrit. En outre, à la lumière des critères que la

¹¹ Quatrième acte d'accusation modifié, 18 juillet 2008, par. 72 i).

Chambre a exposés dans la Première Décision en ce qui concerne les autres témoignages présentés sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, le fait qu'il identifie plusieurs individus impliqués dans les attaques renforce l'idée qu'il faille l'appeler à comparaître pour contre-interrogatoire. La Chambre estime que la Défense devrait avoir la possibilité de mettre le Témoin à l'épreuve, en ce qui concerne précisément les forces impliquées dans les crimes dont il a été témoin, puisqu'il s'agit d'individus dont l'Accusé est présumé responsable aux termes des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal. En conséquence, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice que le Témoin K81 compareaisse pour être contre-interrogé.

9. La Chambre relève que, dans la Demande, l'Accusation sollicite l'autorisation d'ajouter à la liste 65 *ter* deux documents présentés par l'intermédiaire du Témoin K81¹². Ayant conclu que ces documents font partie intégrante du témoignage et en sont indissociables, comme l'exige la jurisprudence du Tribunal, la Chambre accorde l'autorisation demandée. L'Accusation pourra produire ces documents lorsque le Témoin comparaitra pour son contre-interrogatoire, la Défense ayant alors l'occasion de présenter toute autre pièce qu'elle juge pertinente au regard du témoignage en question.

V. DISPOSITIF

10. Par ces motifs et en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre **FAIT DROIT** à la Demande pour ce qui est du Témoin K81, mais **ORDONNE** qu'il compareaisse pour être contre-interrogé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance II

/signé/

Kevin Parker

Le 9 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹² Demande, annexe B confidentielle, p. 15 et 16.